

République Française

Département : SAONE-ET-LOIRE - Arrondissement : Mâcon

CHANES - COMMUNE**Séance du mardi 03 février 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	10	11
Date de la convocation :		
29/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois février deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Brigitte DARMEDRU.

Présents : Brigitte DARMEDRU, Philippe GENETIER, Dominique DEBAUX, Gilbert GUILLOUX, Angélo CARINGI, Marie-Agnès FERNANDEZ, Ingrid LAFOREST, Jean-Yves LAROCHE, Céline RUBIO, Nathalie SARRAU

Représentés : Muriel WOLKOWICKI représentée par Brigitte DARMEDRU

Excusés :

Absents : Anthony ALVES DA COSTA

Secrétaire de séance : Ingrid LAFOREST

DE_2026_01 - Objet : RÉVISION DU PLU DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-32 et L.103-2,

VU le schéma de cohérence territoriale de Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025 ;

VU le PLU approuvé le 28 décembre 2010, modifié le 24 octobre 2017 et le 27 juillet 2021 ;

Le maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du maire,
LE CONSEIL, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE de :**

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), approuvés le 17 juin 2025 par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) :
 - Permettre une croissance démographique moyenne d'environ +0.5% par an, ceci dans le but de fixer une croissance proportionnée tout en préservant le cadre de vie villageois ;
 - Étudier une offre afin de développer un service de santé de proximité ;

SLOW

- Valoriser les ressources locales agricoles et viticoles en prenant en compte les impacts forts du changement climatique et améliorer la résilience des exploitations face à ces impacts
- Protéger le patrimoine bâti et paysager en visant :
 - La production et la diversification de formes architecturales plus intégrées
 - Le respect du tissu et du patrimoine du bourg historique
 - Un traitement qualitatif des interfaces entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels
- Requalifier le dossier de l'Orientation d'Aménagement Programmé (OAP) Les Salonnières compte tenu de l'évolution de la réglementation pour atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050
- Revoir le dossier de l'OAP Les Préaux et notamment l'opportunité de son maintien
- Revoir les zones futures à urbaniser (AU) : Les Préaux, Les Communaux, Le Bourg
- Revoir le règlement par zone afin de s'adapter aux nouvelles techniques de construction en offrant plus ou moins de souplesse ou de rigueur
- Exposer la volonté de transformer des bâtiments à vocation agricole en locaux d'habitation
- Renforcer les mobilités douces et « actives » par des chemins piétons. Les solutions alternatives « hors transport collectif » ne pourront exister que dans le cadre du schéma de mobilité de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais
- Protéger l'environnement : conformité des bâtiments viticoles et agricoles, conservation des zones humides, des paysages, des rejets divers dans la nature, des haies, etc.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Après le choix du bureau d'études, constituer des ateliers de travail ayant des thèmes spécifiques (environnement, mobilité, viticulture, etc.) comprenant des élus et des administrés invités et désireux de participer afin que tous aient, dès le début des travaux, les informations, les tenants et les aboutissants de la procédure
- Une ou deux réunion(s) publique(s) au cours des travaux avec le bureau d'études
- Communication et consultation en ligne sur le site internet de la commune : www.chanes.fr ou en papier au secrétariat de la mairie : 81 montée du village 71570 CHÂNES (horaires d'ouvertures : les mardis de 15h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 16h30)
- Il sera mis à disposition du public un registre de concertation dans lequel les observations pourront être déposées. Celui-ci sera disponible au secrétariat de la mairie. Ces concertations pourront également être adressées à la mairie par mail à l'adresse : mairie@chanes.fr ou par voie postale : 81 montée du village 71570 CHÂNES
- Le public pourra s'adresser directement au maire en utilisant les mêmes moyens et les mêmes adresses ci-dessus

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations

SLOW

ou de services concernant la révision du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Darmeg
Brigitte DARMEDRU